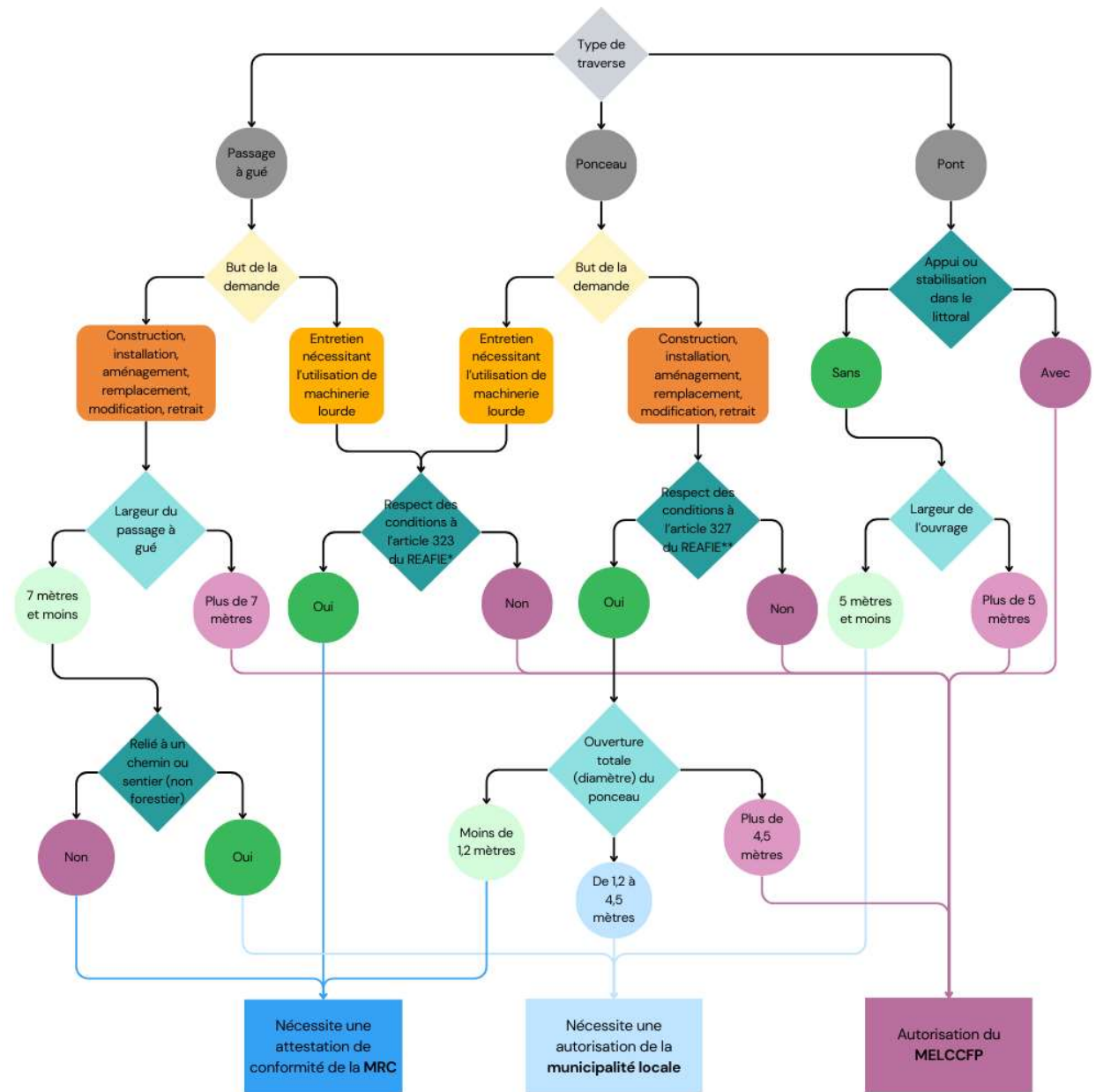


Annexe 3. Raisonnement logique pour l’admissibilité d’une demande relative à une traverse à une attestation de conformité de la MRC pour les particuliers et les entreprises



* **REAFIE article 323** : Est exempté d’une autorisation en vertu de la présente section, l’entretien de toute infrastructure et de tout ouvrage, bâtiment ou équipement, aux conditions suivantes :

- 1° Les remblais et les déblais se limitent à ce qui est nécessaire pour maintenir l’infrastructure, l’ouvrage, le bâtiment ou l’équipement dans son état d’origine;
- 2° Les travaux sont réalisés sans faucardage;
- 3° Les travaux ne comportent pas la construction d’un ouvrage temporaire nécessitant des remblais ou des déblais dans le littoral ou, s’ils en comportent, une telle construction a fait l’objet d’une déclaration de conformité conformément au paragraphe 2 de l’article 336;
- 4° Dans le cas d’un ponceau, les travaux sont réalisés, selon la plus permissive des options :
 - a. Sur une distance d’au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci;
 - b. Sur une distance équivalente à 2 fois l’ouverture du ponceau, en amont et en aval de celui-ci;
- 5° Dans le cas du chenal d’un fossé localisé dans le littoral, les travaux sont réalisés sur une distance d’au plus 30 m et n’excèdent pas une superficie de 4 m² pour le point de rejet.

** **REAFIE article 327** : Est exemptée d’une autorisation en vertu de la présente section, la construction d’un ponceau d’une ouverture totale d’au plus 4,5 m, aux conditions suivantes :

- 1° Le ponceau est conçu de manière à ce que la longueur retenue le soit en fonction de la largeur du chemin ou de la voie ferroviaire;
- 2° Le ponceau est composé d’un maximum de 2 conduits;
- 3° Le ponceau est recouvert d’un remblai d’au plus 3 m d’épaisseur;
- 4° Les travaux sont réalisés, dans le littoral ou une rive, sur une distance d’au plus 9 m, en amont et en aval de celui-ci.